

## **Avis de décision**

**15 août 2022**

**Ottawa, Ontario**

La Commission de la capitale nationale a déterminé que le projet proposé n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants si toutes les mesures d'atténuation recommandés sont mise en oeuvre.

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones;
- connaissances autochtones;
- connaissances communautaires;
- l'Analyse comparative entre les sexes plus
- commentaires reçus du public:
  - augmentation des déchets,
  - augmentation du bruit,
  - perte d'espace vert,
- augmentation de la circulation automobile;
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement énumérées à l'article 2, « Définitions », de la Loi sur l'évaluation d'impact; et
- la nature temporaire de l'installation proposée, et la réversibilité des effets.

Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire les effets potentiels négatifs sur les composantes de l'environnement suivantes:

- oiseaux migrateurs;
- espèces en péril;
- eau souterraine;
- eau de surface;
- qualité du sol;
- qualité de l'air;
- végétation;
- santé humaine;
- l'égalité des genres
- ressources archéologiques et paléontologiques; et
- ressources historiques.

Après avoir lu les commentaires reçus et effectué un examen interne des effets potentiels, la Commission de la capitale nationale a déterminé que la mise en œuvre du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en autant que toutes les mesures d'atténuation soient mise en œuvre. Par conséquent, l'autorité peut réaliser le projet, exercer tout pouvoir, exercer toute fonction ou toute fonction, ou fournir une aide financière pour permettre la réalisation totale ou partielle du projet.

Questions ou demandes : [IA-EI@ncc-ccn.ca](mailto:IA-EI@ncc-ccn.ca)